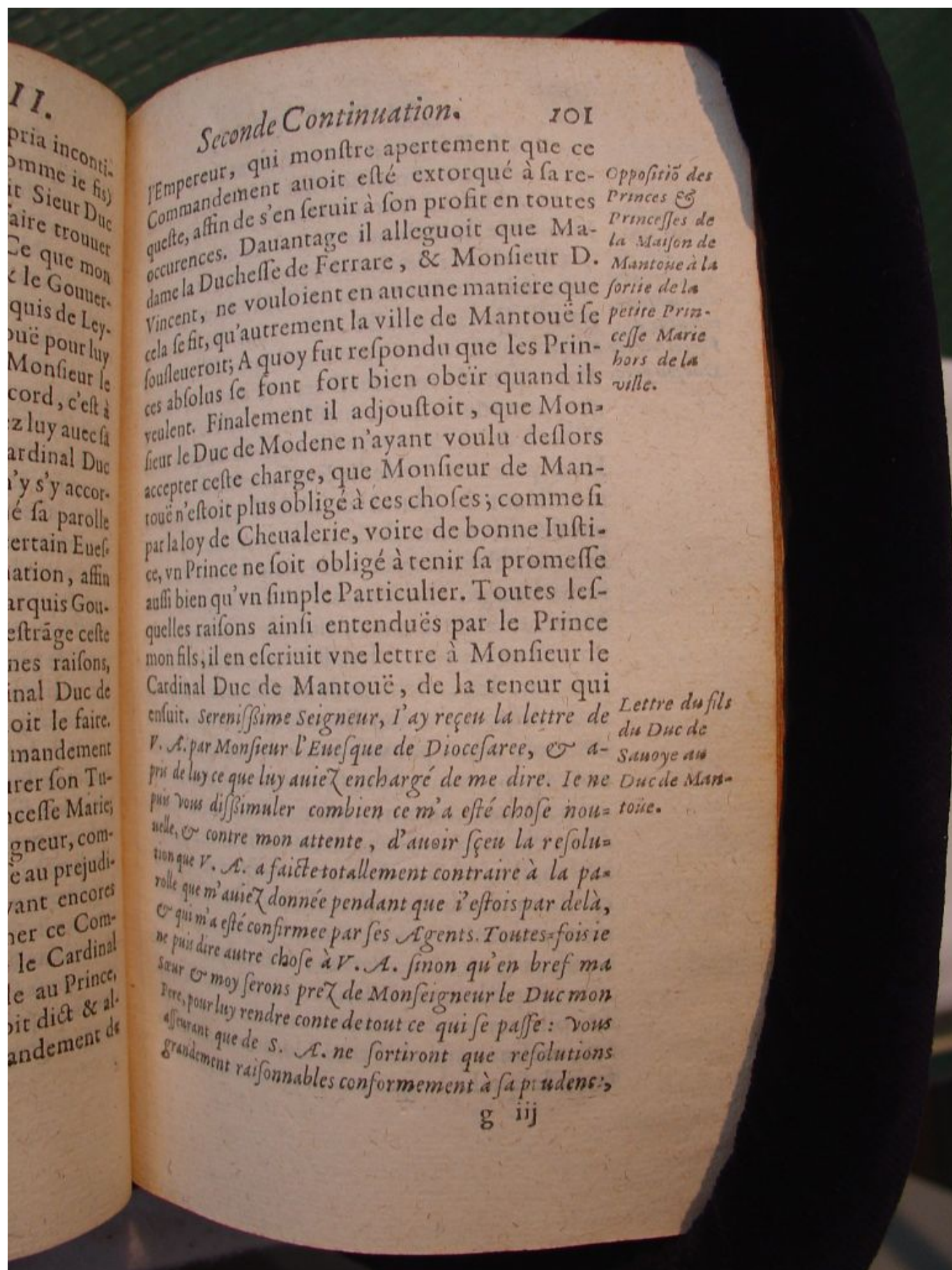
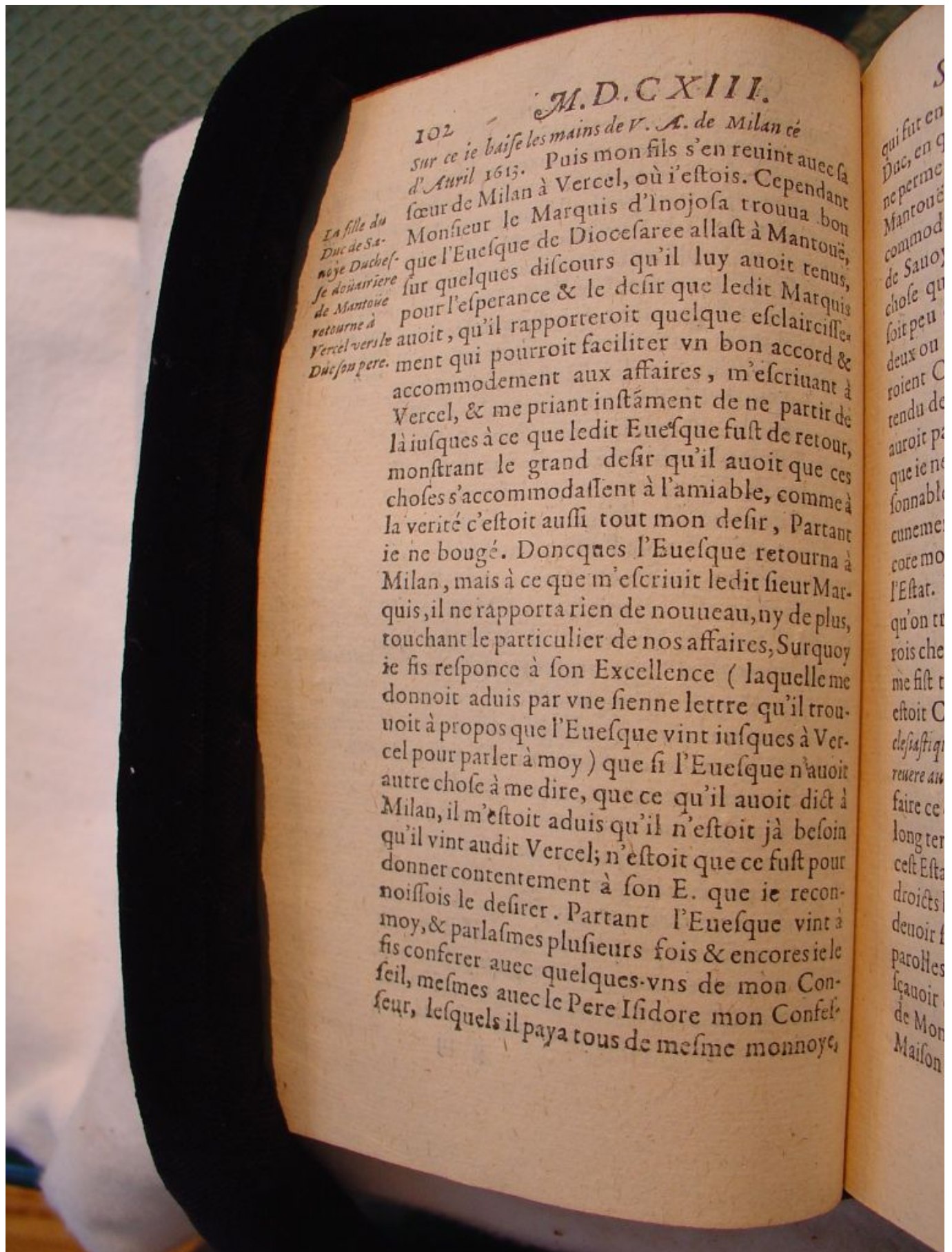


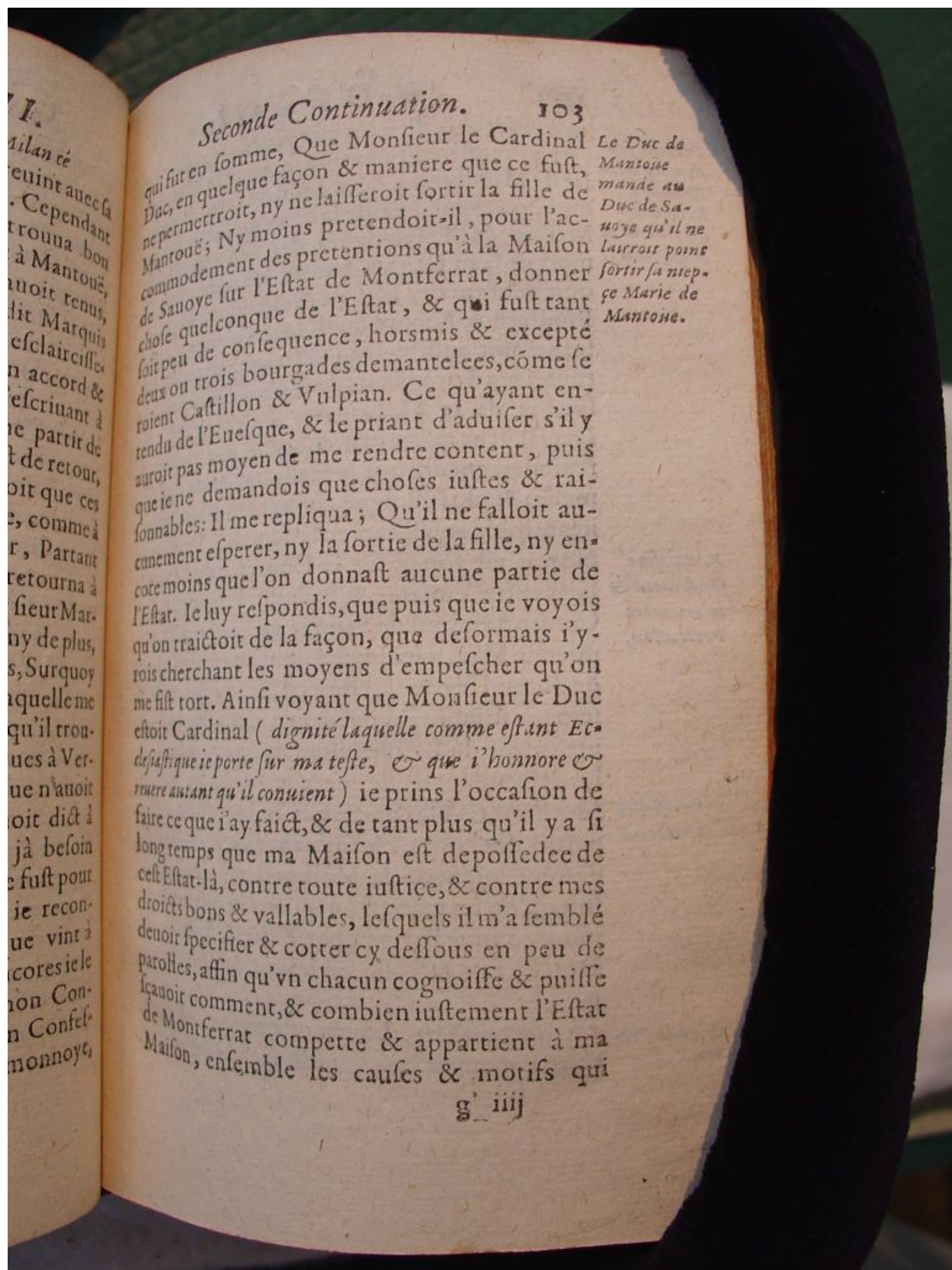
1613_101.jpg



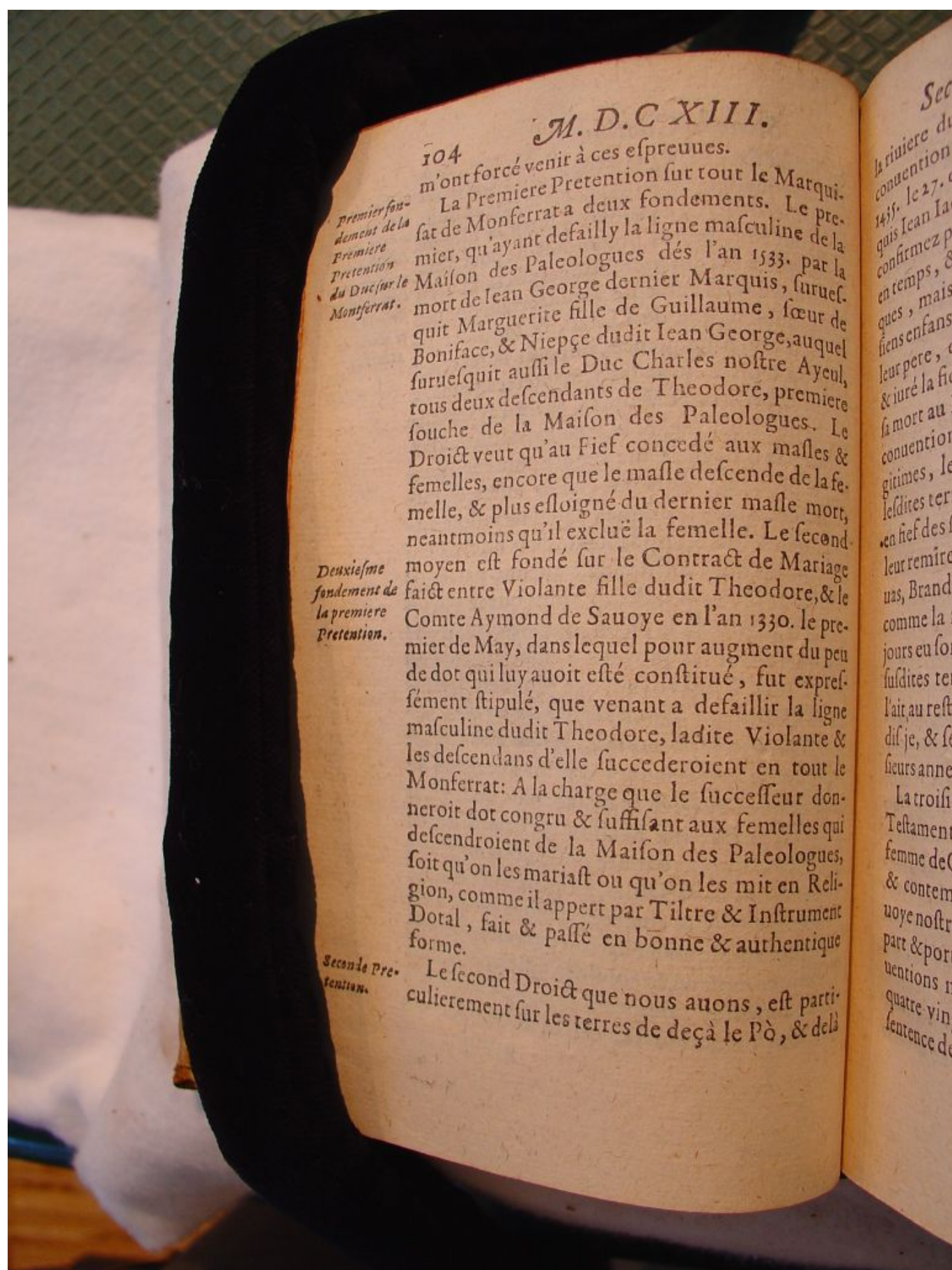
1613_102.jpg



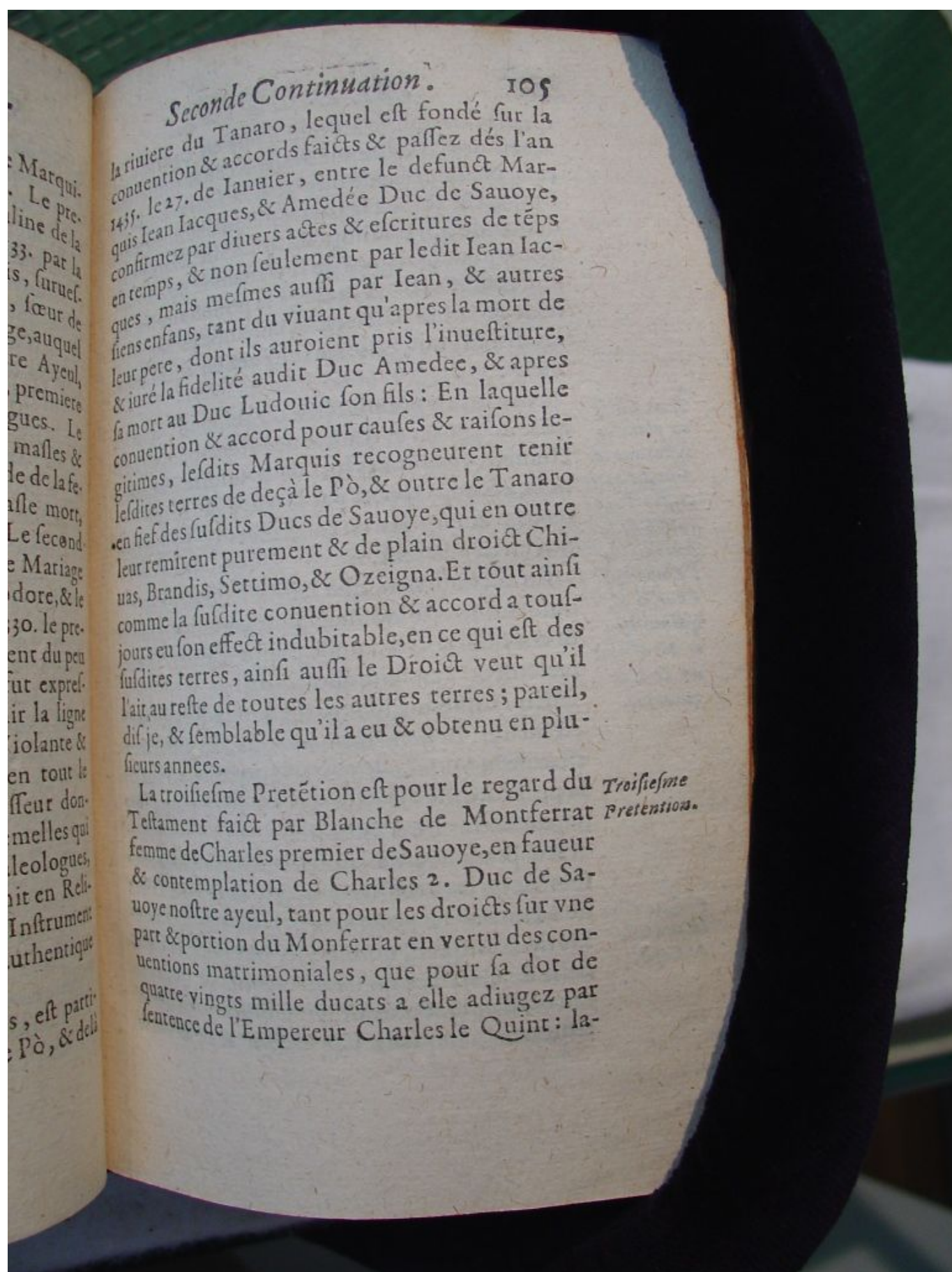
1613_103.jpg



1613_104.jpg



1613_105.jpg



Seconde Continuation.

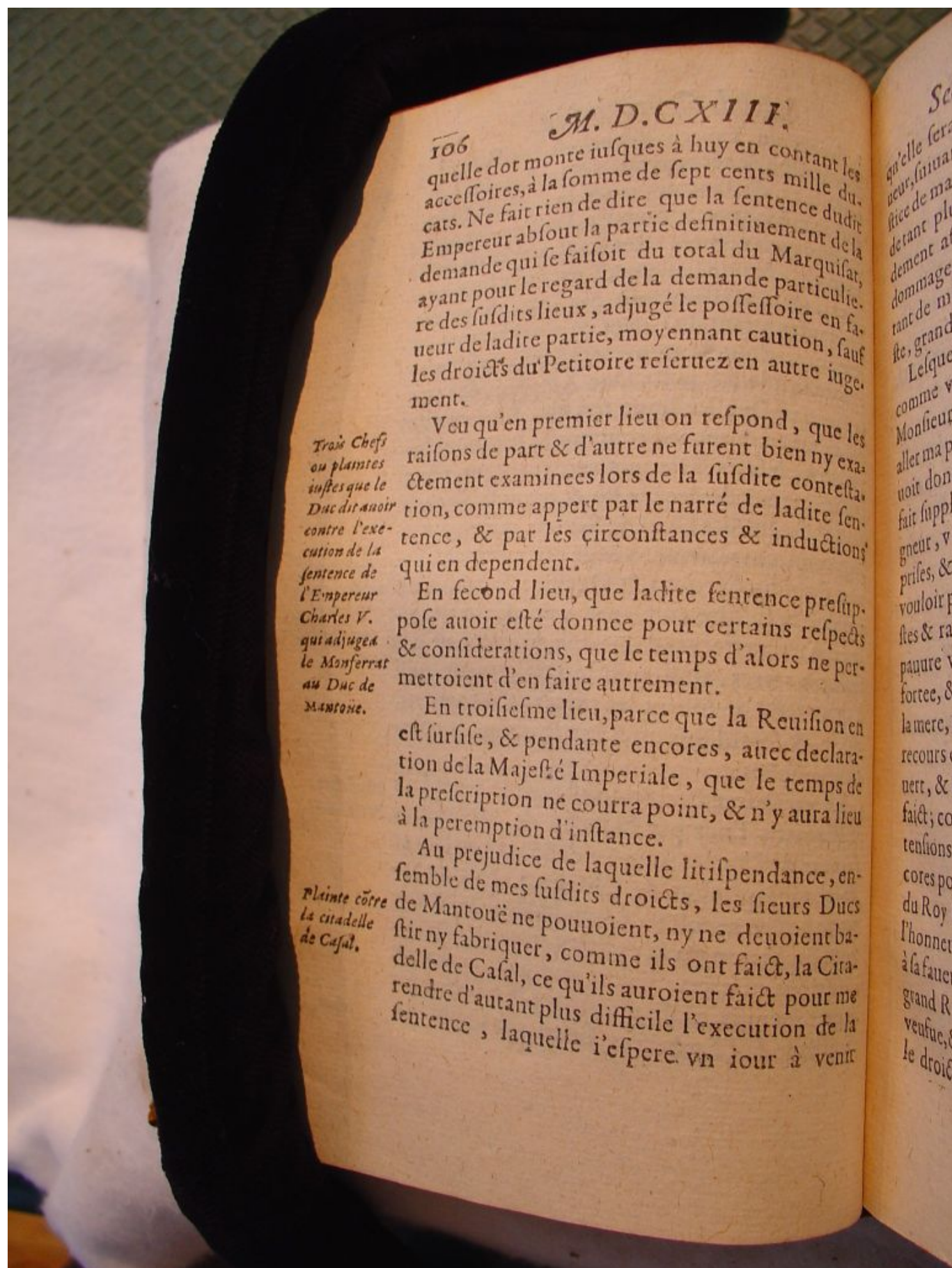
105

la riniere du Tanaro, lequel est fondé sur la convention & accords faicts & passez dès l'an 1435. le 27. de Janvier, entre le defunct Marquis Iean Iacques, & Amedée Duc de Sauoye, confirmez par diuers actes & escritures de tēps en temps, & non seulement par ledit Iean Iacques, mais mesmes aussi par Iean, & autres siens enfans, tant du viuant qu'apres la mort de leur pere, dont ils auroient pris l'investiture, & iuré la fidelité audit Duc Amedee, & apres sa mort au Duc Ludouic son fils: En laquelle convention & accord pour causes & raisons legitimes, lesdits Marquis recogneurent tenir lesdites terres de deçà le Pò, & outre le Tanaro en fief des susdits Ducs de Sauoye, qui en outre leur remirent purement & de plain droit Chi-uas, Brandis, Settimo, & Ozeigna. Et tout ainsi comme la susdite convention & accord a toujours eu son effect indubitable, en ce qui est des susdites terres, ainsi aussi le Droit veut qu'il l'ait au reste de toutes les autres terres; pareil, dis je, & semblable qu'il a eu & obtenu en plusieurs annees.

La troisieme Pretétion est pour le regard du Testament faict par Blanche de Montferrat femme de Charles premier de Sauoye, en faueur & contemplation de Charles 2. Duc de Sauoye nostre ayeul, tant pour les droicts sur vne part & portion du Monferrat en vertu des conventions matrimoniales, que pour sa dot de quatre vingts mille ducats a elle adiugez par sentence de l'Empereur Charles le Quint: la

Troisieme
Pretétion.

1613_106.jpg



106

M. D. C. XIII.

quelle dot monte iusques à huy en contant les accessoires, à la somme de sept cents mille ducats. Ne fait rien de dire que la sentence dudit Empereur absout la partie definitiue de la demande qui se faisoit du total du Marquisat, ayant pour le regard de la demande particuliere des susdits lieux, adjudgé le possessoire en faueur de ladite partie, moyennant caution, sauf les droicts du Petitioire reservez en autre iugement.

Trois Chefs
ou plumes
iustes que le
Duc dit auoir
contre l'ex-
ecution de la
sentence de
l'Empereur
Charles V.
qui adjugea
le Monferrat
au Duc de
Mantoue.

Veu qu'en premier lieu on respond, que les raisons de part & d'autre ne furent bien ny exactement examinees lors de la susdite contestation, comme appert par le narré de ladite sentence, & par les circonstances & inductions qui en dependent.

En second lieu, que ladite sentence presuppose auoir esté donnee pour certains respects & considerations, que le temps d'alors ne permettoient d'en faire autrement.

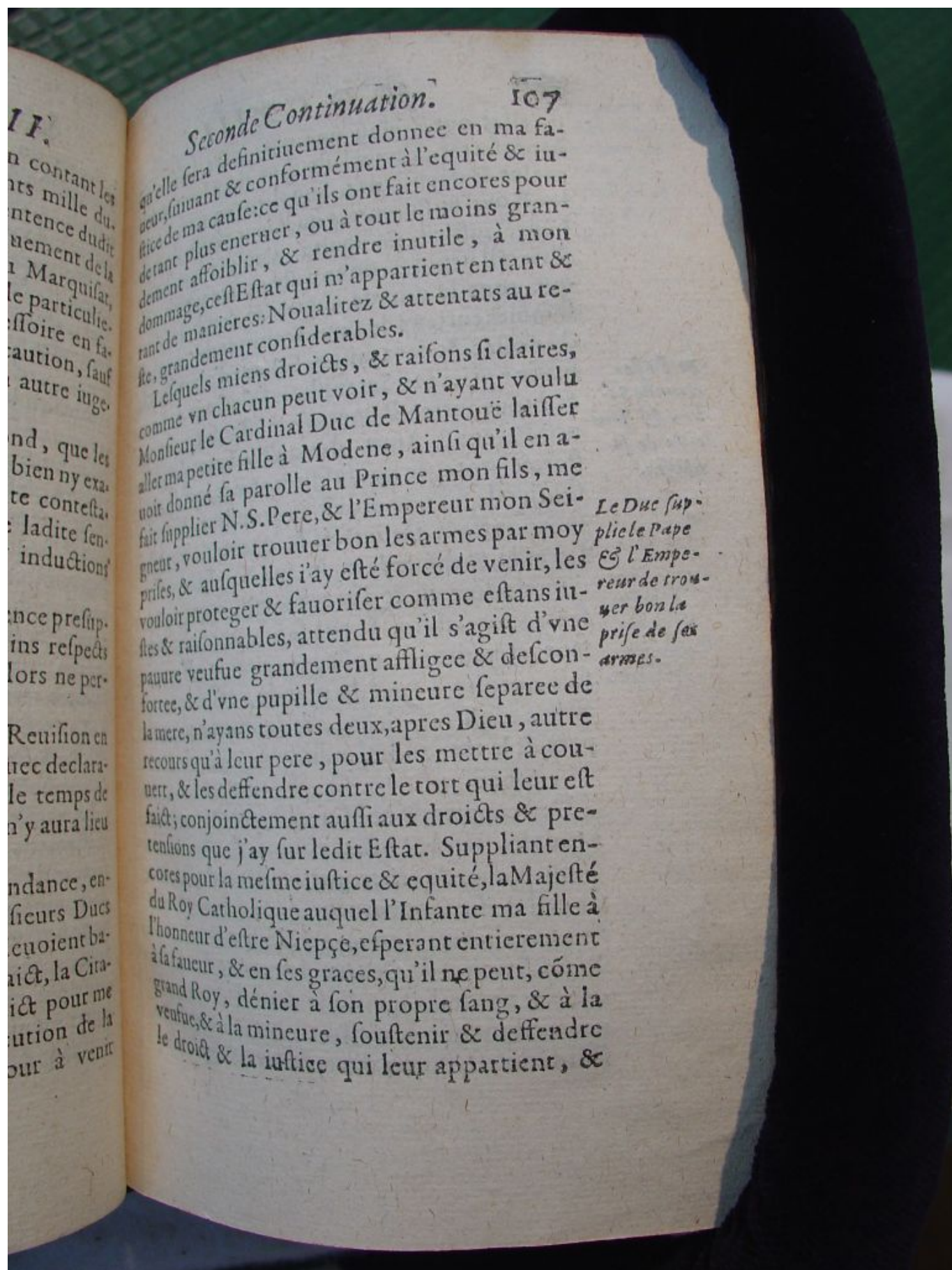
En troisieme lieu, parce que la Reuision en est surse, & pendante encores, avec declaration de la Majesté Imperiale, que le temps de la prescription ne courra point, & n'y aura lieu à la peremption d'instance.

Au prejudice de laquelle litispendance, ensemble de mes susdits droicts, les sieurs Ducs de Mantouë ne pouuoient, ny ne deuoient bastir ny fabriquer, comme ils ont faict, la Citadelle de Casal, ce qu'ils auroient faict pour me rendre d'autant plus difficile l'execution de la sentence, laquelle i'espere vn iour à venir

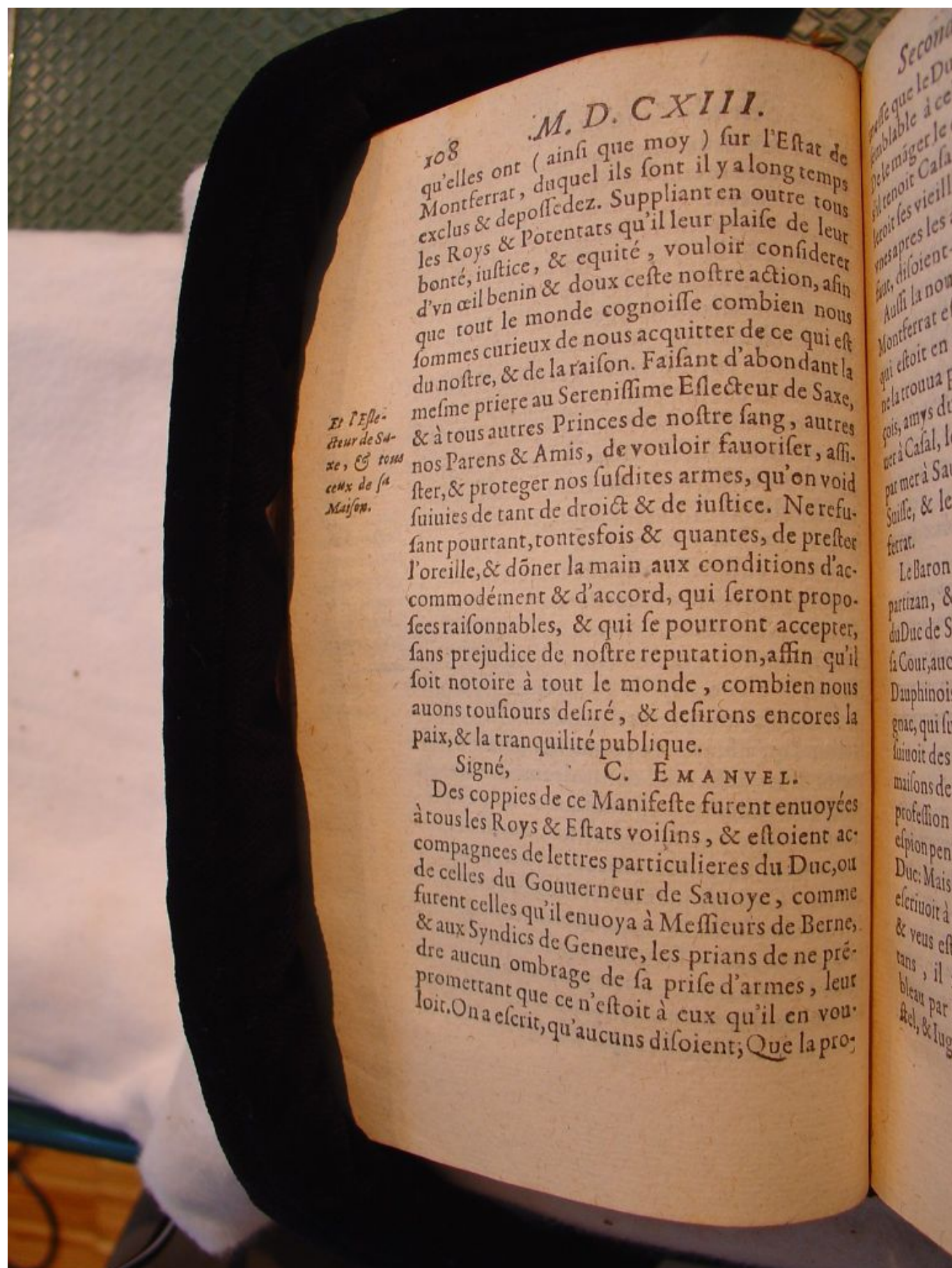
plainte contre
la citadelle
de Casal.

Sec
qu'elle sera
neur, suivan
sice de ma
de tant plu
dement af
dommage,
tant de m
ste, grand
Leique
comme v
Monsieur
aller ma p
uoit don
fait suppl
gneur, vo
prises, &
vouloir p
stes & ra
paure v
forcee, &
la mere, i
recours c
uert, & l
faict; co
tensions
cores po
du Roy C
l'honneur
à la faueu
grand R
veufue, &
le droict

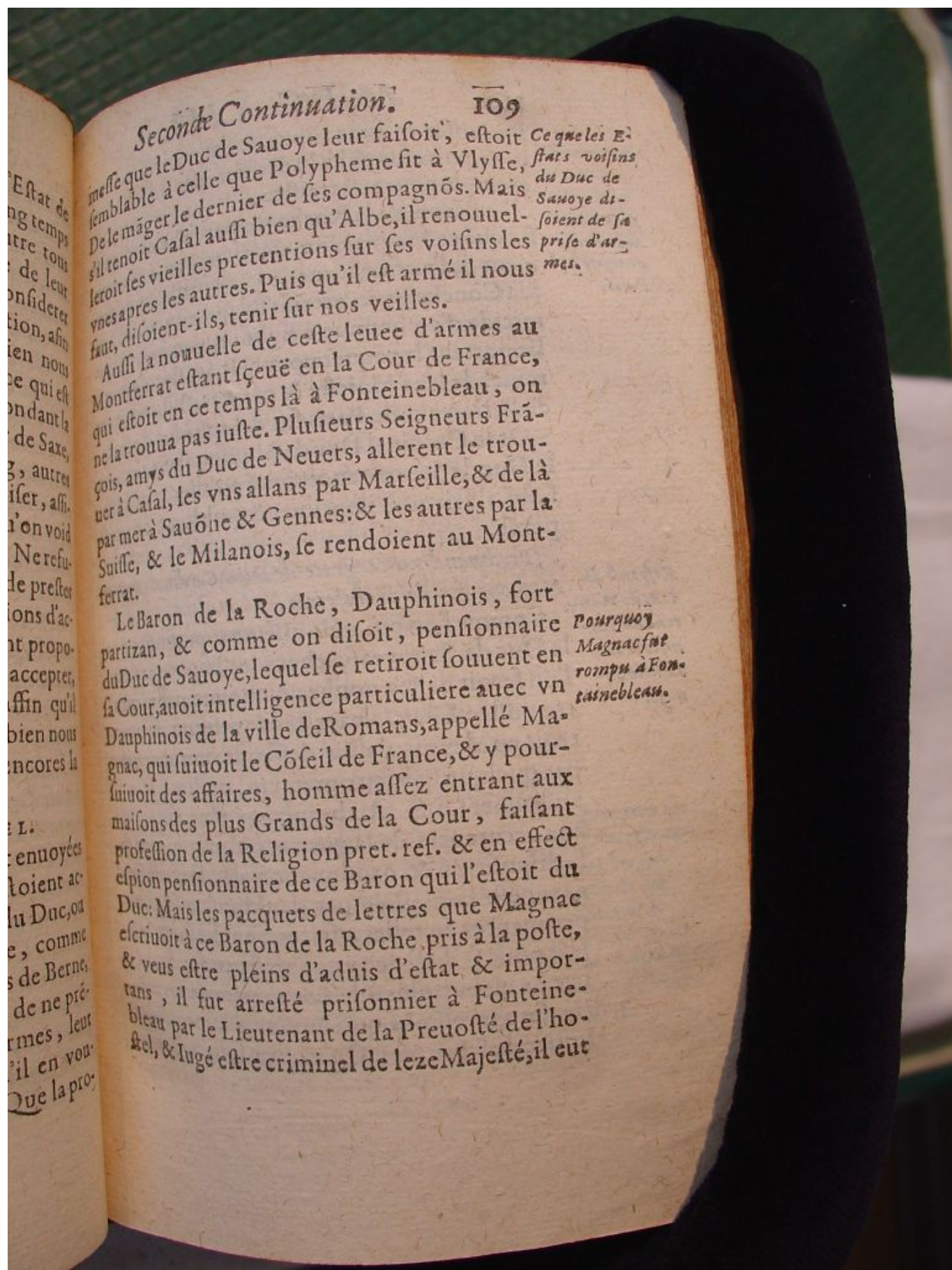
1613_107.jpg



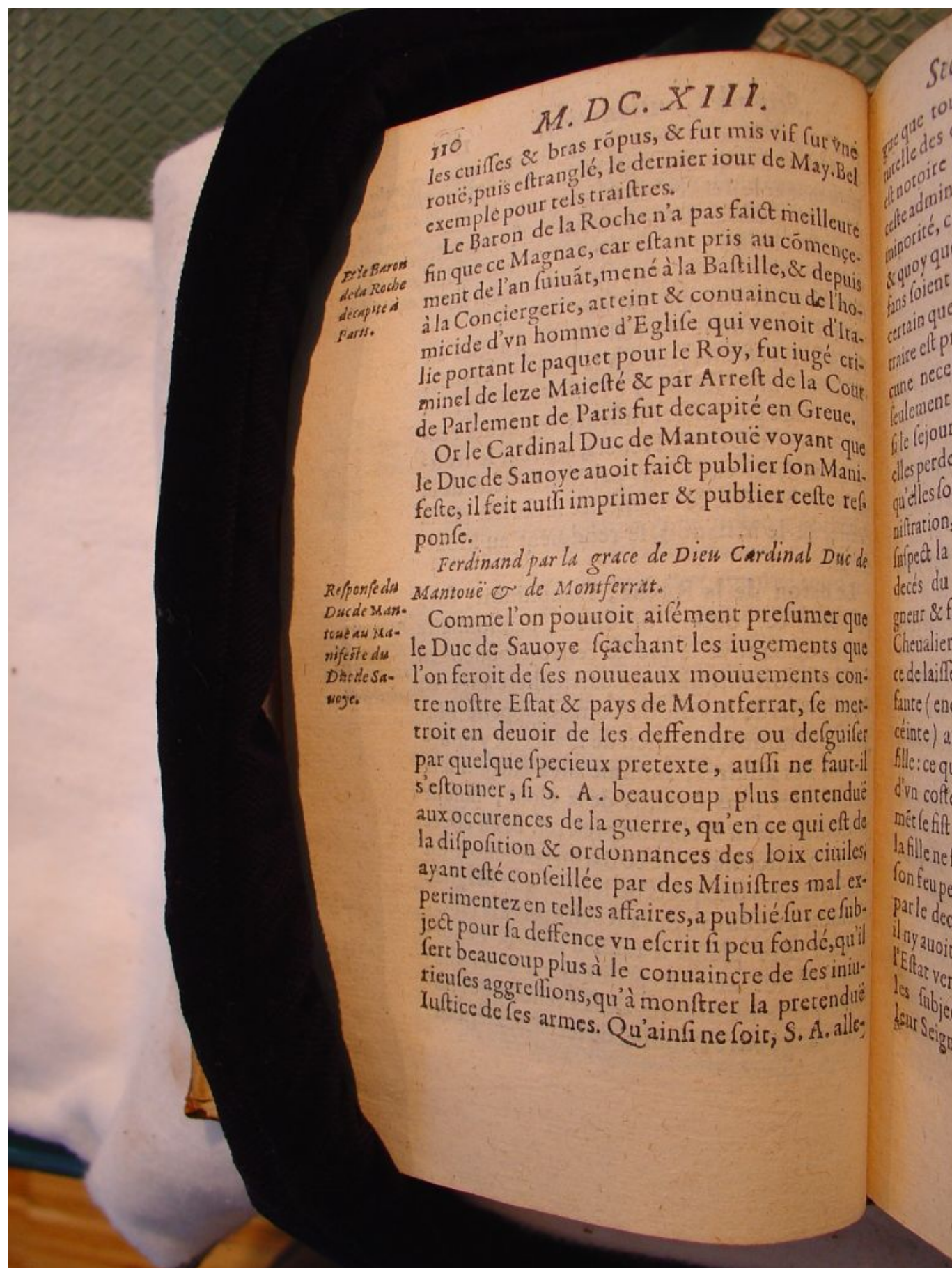
1613_108.jpg



1613_109.jpg



1613_110.jpg



M. DC. XIII.

110
les cuisses & bras rōpus, & fut mis vif sur vne
rouë, puis estranglé, le dernier iour de May. Bel
exemple pour tels traistres.

*Le Baron
de la Roche
decapité à
Paris.*

Le Baron de la Roche n'a pas fait meilleure
fin que ce Magnac, car estant pris au cōmençe-
ment de l'an suiuant, mené à la Bastille, & depuis
à la Conciergerie, atteint & conuaincu de l'ho-
micide d'un homme d'Eglise qui venoit d'Ita-
lie portant le paquet pour le Roy, fut iugé cri-
minel de leze Maieité & par Arrest de la Cour
de Parlement de Paris fut decapité en Greue.

Or le Cardinal Duc de Mantouë voyant que
le Duc de Sauoye auoit fait publier son Mani-
feste, il feit aussi imprimer & publier ceste res-
ponse.

*Reponse du
Duc de Man-
touë au Ma-
nifeste du
Duc de Sa-
uoye.*

*Ferdinand par la grace de Dieu Cardinal Duc de
Mantouë & de Montferrat.*

Comme l'on pouuoit aisément presumer que
le Duc de Sauoye scachant les iugements que
l'on feroit de ses nouueaux mouuements con-
tre nostre Estat & pays de Montferrat, se met-
troit en deuoir de les deffendre ou desguiser
par quelque specieux pretexte, aussi ne faut-il
s'estonner, si S. A. beaucoup plus entendue
aux occurences de la guerre, qu'en ce qui est de
la disposition & ordonnances des loix ciuiles,
ayant esté conseillée par des Ministres mal ex-
perimentez en telles affaires, a publié sur ce sub-
ject pour sa deffence vn escrit si peu fondé, qu'il
sert beaucoup plus à le conuaincre de ses iniu-
rieuses aggressions, qu'à monstrier la pretendue
Iustice de ses armes. Qu'ainsi ne soit, S. A. alle-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan